

ARTICLE 1 - Application des dispositions prévues à l'annexe « E »

- a) Les expressions utilisées dans cette annexe ont la même signification que celles utilisées dans la convention.
- b) Le professionnel temporaire est assujéti aux conditions de travail prévues à cette annexe.
- c) Malgré les dispositions qui précèdent, le professionnel ayant le statut d'employé temporaire depuis une période continue de deux (2) ans ou plus au 1^{er} mai d'une année bénéficie, en remplacement des avantages prévus aux articles 5, 6 et 7 de cette annexe, des dispositions suivantes de la convention :
- article 19 – Vacances, **à l'exception de la disposition relative au quantum de vacances en fonction de l'expérience;**
 - article 21 – Congés parentaux;
 - **article 22.08 a), b), c) et d) – Maladies et accidents;**
 - **article 22.24 – Bonification de présence au travail;**
 - article 25 – Assurances collectives;
 - clauses 20.01 à 20.07 - Congés spéciaux;

Aux fins de l'application de ce paragraphe, une interruption de service de douze (12) mois ou moins entre deux (2) périodes d'emploi à titre d'employé temporaire n'interrompt pas l'accumulation du temps de service des périodes d'emploi.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives au cheminement de carrière à la Ville

- 2.01 Pour avoir accès à un poste régulier, le professionnel temporaire doit se qualifier sur un concours interne servant à combler un ou des postes réguliers, au même titre qu'un professionnel permanent, sous réserve de la précision apportée à l'article 11 de la présente annexe quant à l'article 13 de la convention collective.
- 2.02 Advenant le cas où un professionnel temporaire est nommé à un poste régulier, il est assujéti à la période d'essai prévue à l'article 11 de la convention.

ARTICLE 3 - Ancienneté et service continu

- 3.01 Le professionnel temporaire n'acquiert pas de droit d'ancienneté.
- 3.02 Si professionnel temporaire est nommé employé régulier et complète sa période d'essai, sa période effective d'emploi à titre de professionnel temporaire est considérée pour déterminer son service continu.

- 3.03 Il y a interruption de service continu lorsqu'un professionnel temporaire n'est pas appelé au travail à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.
- 3.04 Le service continu ainsi reconnu est utilisé aux seules fins de la détermination du quantum de vacances annuelles lorsque le professionnel temporaire devient un employé régulier.

ARTICLE 4 – Droit de rappel

Le professionnel temporaire acquiert un droit de rappel lorsqu'il a complété deux (2) ans de service continu ou plus et que son rendement est satisfaisant.

La liste de rappel de ces professionnels temporaires en arrêt de travail vise à leur offrir priorité d'affectation temporaire dans un même emploi que celui occupé avant l'arrêt de travail.

Ce droit de rappel est effectif pour une période allant jusqu'à la fin du douzième (12^e) mois suivant l'interruption de service continu.

Tant que le professionnel maintient son droit de rappel, il a l'obligation de maintenir sa couverture d'assurance santé, et ce, conformément à la *Loi sur l'assurance médicaments du Québec*, à moins qu'il démontre qu'il est couvert par un autre régime par la transmission d'une preuve d'exemption à l'Employeur.

Le professionnel qui continue de bénéficier de l'assurance santé de l'Employeur doit assumer sa contribution et celle de l'Employeur pour la prime d'assurance santé.

ARTICLE 5 – Autres congés et avantages sociaux

Afin de tenir compte des autres congés et avantages sociaux octroyés par la convention dont il ne bénéficie pas, l'Employeur verse au professionnel temporaire ayant moins de deux (2) ans de service continu au 1^{er} mai d'une année, en même temps que la paie, une gratification égale à 4 % du salaire gagné.

L'Employeur fournit à tout nouveau professionnel temporaire, ainsi qu'aux professionnels temporaires en emploi au moment de la signature de la convention collective, le nom et les coordonnées d'une personne ressource qui travaille pour un fournisseur de services en matière d'assurances collectives.

Le professionnel temporaire ayant moins de deux (2) ans de service continu au 1^{er} mai d'une année et qui effectue en moyenne trente-cinq (35) heures de travail par semaine a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un (1) jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale excède dix (10) jours pour les professionnels ayant moins d'un (1) an de service continu et quinze (15) jours après un (1) an de service continu.

Le solde de vacances est payé lors du départ ou de la fin de contrat professionnel temporaire.

ARTICLE 6 – Congés familiaux

6.01 En conformité avec les dispositions prévues à la *Loi sur les normes du travail*, le professionnel temporaire peut s'absenter du travail dans les cas suivants :

- a) à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur : un (1) jour sans réduction de salaire et quatre (4) autres jours sans salaire;
- b) à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint : un (1) jour sans salaire;
- c) à l'occasion de son mariage ou union civile: un (1) jour sans réduction de salaire;
- d) à l'occasion du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint : un (1) jour sans salaire.

6.02 Le professionnel temporaire peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux (2) premiers jours d'absence sont rémunérés si la salariée ou le salarié a soixante (60) jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en jours à la demande du professionnel temporaire. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de sa mère ou de son père.

Toutefois, le professionnel temporaire qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux (2) jours, sans salaire.

6.03 Le professionnel temporaire peut s'absenter du travail pendant dix (10) jours par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné en jours. Un jour peut aussi être fractionné si l'Employeur y consent.

6.04 Dans les cas prévus aux clauses 6.01 a) et b), 6.02 et 6.03, le professionnel temporaire doit aviser l'Employeur de son absence le plus tôt possible. Dans les cas prévus aux clauses 6.01 c) et d), le professionnel temporaire doit aviser l'Employeur de son absence au moins une (1) semaine à l'avance.

ARTICLE 7 – Congés parentaux

Le professionnel temporaire bénéficie des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

ARTICLE 8 – Maladies et accidents imputables au travail

Dans le cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le professionnel temporaire bénéficie des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

ARTICLE 9 – Salaires

Le professionnel temporaire est rémunéré sur une base horaire, suivant les échelles de traitements prévues à l'annexe « A » de la convention.

ARTICLE 10 – Perfectionnement

Le professionnel temporaire est régi par les dispositions de la clause 10.06 de la convention.

De plus, l'Employeur rembourse au professionnel temporaire, ayant soixante (60) mois de service continu ou plus, 80 % du coût des frais d'inscription de scolarité et des volumes obligatoires des cours d'études de formation pertinents à l'exercice de l'emploi, conformément aux conditions prévues aux clauses 10.05 et 10.07 de la convention.

ARTICLE 11 – Autres conditions de travail

En plus d'être assujéti aux dispositions prévues à cette annexe, le professionnel temporaire est également régi par les articles et clauses suivantes de la convention :

1. Objet;
3. Libérations syndicales;
4. Retenue de la cotisation des membres;
9. Traitements;
13. Postes vacants : *sous réserve des règles de sélection relatives à l'ancienneté prévues au premier paragraphe de la clause 13.04, compte tenu des dispositions de l'article 3.01 de la présente annexe, ainsi que des alinéas a) et b) de la clause 13.04;*
14. Heures de travail;
15. Temps ouvrant droit à compensation et indemnité de disponibilité;
16. Procédure de grief, de mécontentement et d'arbitrage (en ce qui concerne les conditions la ou le régissant);
17. Mesures disciplinaires;
18. Jours fériés et chômés;
22. Maladies et accidents : *là où les dispositions s'appliquent;*
- 23.03 Congés pour affaires publiques;**
27. Protection judiciaire;
28. Responsabilité professionnelle;
29. Indemnités pour l'utilisation d'une automobile, pour le transport et le stationnement;
30. Déplacements occasionnels en automobile;
31. Santé et sécurité au travail;
33. Ordres professionnels et associations professionnelles